

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**Arrêté du 7 Chaâbane 1431 correspondant au 19 juillet 2010 relatif au dossier de demande de la carte nationale d'identité et du passeport biométriques électroniques et les modalités de son instruction.**

-----

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu l'ordonnance n° 77-01 du 23 janvier 1977 relative aux titres de voyage des ressortissants algériens, notamment son article 19 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 4 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié, fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

#### Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté fixe les pièces constitutives du dossier de demande de la carte nationale d'identité et du passeport biométriques électroniques et les modalités d'instruction de ce dossier.

Art. 2. — Un formulaire spécial de demande est mis à la disposition du citoyen lors de l'introduction de la première demande d'obtention de la carte nationale d'identité et du passeport ou à l'occasion de leur renouvellement.

Art. 3. — Le formulaire est disponible au niveau :

- de la circonscription administrative ;
- de la daïra ;
- des services consulaires ;
- du site internet du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 4. — Ce formulaire, dûment renseigné et accompagné des pièces justificatives énumérées à l'article 8 ci-dessous, donne lieu, lors de la certification administrative, à l'affectation d'un numéro d'enregistrement du dossier au niveau de la circonscription administrative, de la daïra ou du service consulaire.

Art. 5. — Le formulaire dûment renseigné peut être transmis par internet sur le site Web des administrations désignées à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — La présence du demandeur est obligatoire pour le dépôt du dossier, l'enrôlement des empreintes digitales, la prise de la photographie d'identité et de la signature numérisées.

La photographie d'identité du demandeur devant figurer sur le document est prise de manière à ne dissimuler aucune caractéristique du visage.

L'enrôlement des empreintes digitales ne concerne que les personnes âgées de plus de douze (12) ans.

Art. 7. — Le dépôt du dossier de demande du passeport biométrique électronique s'effectue sur rendez-vous téléphonique auprès de la circonscription administrative, de la daïra ou du service consulaire du lieu de résidence.

Art. 8. — Un seul et même dossier suffit pour l'obtention de la carte nationale d'identité et du passeport biométriques électroniques.

Le dossier de demande de la carte nationale d'identité et du passeport biométriques électroniques comprend :

#### — Pour les demandeurs majeurs résidant en Algérie :

Le formulaire renseigné et signé par l'intéressé auquel il est joint :

1. l'extrait d'acte de naissance spécial n° 12-S de l'intéressé, délivré sur imprimé spécial ;
2. le certificat de nationalité algérienne ;
3. le certificat de résidence datant de moins de trois (3) mois ;
4. la fiche familiale d'état civil pour les mariés ;
5. l'attestation de travail ou le certificat de scolarité pour les étudiants ;
6. quatre (4) photos d'identité en couleur, numériques, récentes et identiques ;
7. une quittance fiscale ou timbre fiscal dont le montant correspond à la nature du document demandé ;
8. la copie de la carte du groupe sanguin.

#### — Pour les demandeurs mineurs résidant en Algérie :

Le formulaire renseigné et signé par le représentant légal, auquel il est joint :

1. l'extrait d'acte de naissance spécial n° 12-S de l'intéressé, délivré sur imprimé spécial ;
2. le certificat de nationalité algérienne ;
3. le certificat de résidence datant de moins de trois (3) mois ;